

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

NOR : ETS1629714D

Publics concernés : jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Objet : modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret détermine les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat. Ce parcours est constitué de phases d'accompagnement pouvant comporter des périodes de formation, des situations professionnelles ou des actions spécifiques, qui font chacune l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à leur terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie.

Le décret fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement.

Il précise les règles propres à la garantie jeunes, qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie d'une durée de douze mois.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-3 à L. 5131-7 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie

« Sous-section 1

« Droit à l'accompagnement

« Art. R. 5131-4. – L'Etat établit, en concertation avec la région, des orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes confrontés à un risque d'exclusion professionnelle mentionné à l'article L. 5131-3. Il associe à ces travaux les départements, les communes et leurs groupements.

« Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation mentionné au 5° de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et de la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles mentionnée à l'article L. 6123-4-1 du code du travail.

« Ces orientations font l'objet d'une concertation préalable au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, qui en assure également le suivi.

« Ces orientations précisent notamment les conditions de mobilisation par les missions locales des acteurs de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de l'insertion, de la formation et de l'emploi au bénéfice de l'accompagnement des jeunes.

« *Art. R. 5131-5.* – Dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article R. 5131-4, les missions locales mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, en lien avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

« *Art. R. 5131-6.* – L'Etat conclut avec les missions locales des conventions pluriannuelles d'objectifs. Les collectivités territoriales et leurs groupements signent également ces conventions lorsqu'ils participent au financement des missions locales.

« Au vu des orientations stratégiques mentionnées à l'article R. 5131-4, ces conventions précisent :

« 1° Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie ;

« 2° Les objectifs à atteindre en termes d'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes ;

« 3° L'offre de services proposée et les moyens mobilisés afin d'identifier les modalités du parcours contractualisé les plus adaptées pour ses bénéficiaires ;

« 4° L'offre de services proposée aux entreprises dans leurs processus de recrutement ;

« 5° Les financements accordés pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux de la politique de l'emploi ;

« 6° Leurs modalités de suivi et d'évaluation.

« Les conseils départementaux signataires des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent confier l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de moins de vingt-cinq ans révolus aux missions locales, qui l'assureront dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« *Art. R. 5131-7.* – Les cas de dérogation prévus aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6 concernent les cas d'absence d'une mission locale sur tout ou partie du territoire ou de cessation d'activité d'une mission locale et les cas où une mission locale ne serait pas sur un territoire en mesure d'accompagner seule les jeunes dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes. Dans ces cas, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, pour mettre en œuvre le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et la garantie jeunes. L'Etat, la région et les autres collectivités territoriales qui participent au financement de l'organisme désigné définissent par convention son cadre d'intervention et notamment la durée de l'intervention, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

« Les organismes désignés dans ce cadre mettent en œuvre les dispositions de la présente section dans les mêmes conditions que les missions locales.

« *Sous-section 2*

« *Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie*

« *Paragraphe 1*

« *Modalités du parcours*

« *Art. R. 5131-8.* – Le diagnostic prévu à l'article L. 5131-4 résulte d'une analyse menée avec le jeune de sa situation, de ses demandes, de ses projets et de ses besoins. Ce diagnostic formalisé permet notamment d'identifier et valoriser les compétences. Il fonde l'orientation du jeune vers la modalité la plus adaptée du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« *Art. R. 5131-9.* – Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est constitué de phases d'accompagnement pouvant varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints. Chaque phase d'accompagnement peut comporter :

« 1° Des périodes de formation ;

« 2° Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants ;

« 3° Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

« 4° Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

« Art. R. 5131-10. – Le contrat d’engagements est signé un mois au plus tard après la réalisation du diagnostic, d’une part, au nom de l’Etat, par le représentant légal de la mission locale, ou tout salarié dûment habilité par lui et, d’autre part, par le bénéficiaire de l’accompagnement.

« Il mentionne :

- « 1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent ;
- « 2° Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase. Parmi ces engagements figurent pour le bénéficiaire la participation active aux différentes actions prévues au sein des phases d’accompagnement ainsi que la sincérité et l’exactitude des informations communiquées, notamment au titre de l’article R. 5131-13 ;
- « 3° Le cas échéant, l’attribution d’une allocation, son montant et sa durée prévisionnels.
- « La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat.
- « Le contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l’article R. 5131-9 ou de l’évolution de la situation du jeune.

« Paragraphe 2

« Fin du contrat et sanctions

« Art. R. 5131-11. – Le contrat d’engagements du parcours contractualisé est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois consécutifs.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire du parcours contractualisé intègre en cours de parcours la garantie jeunes, le contrat d’engagements peut être prolongé jusqu’à la fin de la garantie jeunes.

« Le contrat d’engagements prend fin :

- « 1° Lorsque l’autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l’article R. 5131-9 ou de l’évolution de la situation du jeune ;
- « 2° Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
- « 3° A la demande expresse de son bénéficiaire ;
- « 4° En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.

« Art. R. 5131-12. – En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, le représentant légal de la mission locale, après avoir mis à même l’intéressé de présenter ses observations, peut procéder à :

- « 1° La suspension du paiement de l’allocation ;
- « 2° La suppression du paiement de l’allocation ;
- « 3° La rupture du contrat.

« Il notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de l’accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l’objet d’une mesure de protection juridique.

« Paragraphe 3

« Montant et modalités de versement de l’allocation

« Art. R. 5131-13. – Le bénéfice de l’allocation prévue à l’article L. 5131-5 peut être accordé par le représentant de la mission locale, au nom et pour le compte de l’Etat, à compter de la signature du contrat d’engagements, en fonction de la situation et des besoins de l’intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d’un emploi ou d’un stage, ni une autre allocation.

« Art. R. 5131-14. – Le montant de l’allocation et sa durée prévisionnelle sont fixés dans le contrat d’engagements et peuvent être révisés à l’issue des évaluations de chaque phase ou en cas d’évolution de la situation de l’intéressé.

« Le montant mensuel de l’allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l’article R. 262-9 du même code. L’allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

« Art. R. 5131-15. – L’allocation est versée mensuellement et à terme échu, au nom de l’Etat, par l’Agence de services et de paiement, qui transmet au ministre chargé de l’emploi les éléments d’information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l’allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu’à l’évaluation de la mesure.

« Sous-section 3

« Garantie jeunes

« Art. R. 5131-16. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l’emploi et l’autonomie. Elle constitue une phase d’accompagnement du parcours contractualisé d’une durée de douze mois. Cette durée peut être prolongée jusqu’à six mois sur décision de la commission mentionnée à l’article R. 5131-17.

« Les articles R. 5131-8, R. 5131-9, R. 5131-10, R. 5131-11 et R. 5131-15 sont applicables à la garantie jeunes.

« Art. R. 5131-17. – Les missions locales s’assurent que les jeunes demandant à bénéficier de la garantie jeunes respectent les conditions d’entrée fixées à l’article L. 5131-6.

« Une commission locale, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, réunissant les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et les signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs, est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes et prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation. Elle prend également les décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18. Elle peut prendre des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester, ainsi que des décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

« *Art. R. 5131-18.* – En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, la commission mentionnée à l'article R. 5131-17, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, peut procéder à :

« 1° La suspension du paiement de l'allocation ;

« 2° La suppression du bénéfice de la garantie jeunes.

« Elle notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de la garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« *Art. D. 5131-19.* – I. – Le niveau de ressources ouvrant droit à la garantie jeunes, pour l'application de l'article L. 5131-6, correspond au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

« II. – Sont pris en compte pour la détermination du niveau de ressources ouvrant droit au bénéfice de la garantie jeunes :

« 1° Les revenus mentionnés aux articles R. 844-1 et R. 844-2 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

« 3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;

« 4° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

« 5° L'allocation temporaire d'attente mentionnée à l'article L. 5423-8 du code du travail ;

« 6° Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 7° La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

« *Art. D. 5131-20.* – La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

« *Art. R. 5131-21.* – L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« *Art. R. 5131-22.* – Sont considérés comme des ressources d'activité, pour l'application de l'article L. 5131-6 :

« 1° Les revenus mentionnés à l'article R. 844-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;

« 3° Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

« 4° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

« L'allocation est entièrement cumulable avec les autres ressources perçues par le bénéficiaire, sous réserve des articles R. 5131-23 à R. 5131-25.

« *Art. R. 5131-23.* – L'allocation n'est cumulable ni avec l'indemnité de service civique ni avec l'allocation temporaire d'attente. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations.

« *Art. R. 5131-24.* – L'allocation n'est pas cumulable avec la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 842-3 du même code. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

« *Art. R. 5131-25.* – L'allocation n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 262-3 du même code. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui sont accompagnés en garantie jeunes dans le cadre fixé à l'article R. 5131-6 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6. »

Art. 2. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – Les contrats d’engagements réciproques conclus dans le cadre de la garantie jeunes antérieurement au 1^{er} janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu’à leur terme.

Art. 3. – Le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié relatif à l’expérimentation de la « garantie jeunes » et l’arrêté du 29 février 2016 sont abrogés à compter de l’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l’économie et des finances, la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d’Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l’emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT